



FORENSICS / CRIMINALISTIQUE

Conférence CLUSIF

1^{er} décembre 2010

Perquisitions, saisies, etc. : quelques principes

Garance MATHIAS

Avocat

Preuve en matière pénale

Preuves informatiques sont utiles :

- Parce qu'elles sont les moyens pour faciliter ou commettre des infractions
- Parce qu'elle sont porteuses d'informations relatives à des infractions
- En vertu du principe de la liberté de la preuve, tout mode de preuve est recevable (art 427 du CPP)
- Le juge dispose donc d'un pouvoir d'appréciation
- Etant précisé que la production de la preuve est l'opération apportant des éléments matériels, des indices relatifs à la réalité des faits et leur imputation à son auteur présumé.

Perquisition informatique

La perquisition informatique conduit au recueil des preuves selon méthode fiable caractérisée à la fois par sa flexibilité et sa rigidité

Flexibilité de la saisie informatique

- Le transport sur les lieux où peuvent se trouver des données informatiques dont la découverte serait utile pour la manifestation de la vérité
- Méthode de la saisie :
 - 1° Hypothèse la plus classique et simple : c'est le support physique de stockage des données numériques qui fait l'objet de la saisie réelle, par inventaire, placement sous scellés
 - 2° Hypothèse la copie des fichiers ou des supports informatiques originaux est valable et vaut saisie
 - Cette opération doit être réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition
- La rigidité de la saisie informatique
- Eléments utiles à la manifestation de la vérité (Quid secret professionnel, inventaire après la saisie ...)
- Refus de communiquer une convention de déchiffrement est un délit d'entrave
- Perquisition dans un lieu clos, toutefois, possibilité de saisir des données informatiques qui seraient stockées dans un système informatique distant mais accessible par le système informatique implanté sur les lieux où se déroule la perquisition

Réquisition informatique

Injonction de produire des documents

Il est possible de recueillir de tiers tout document issu d'un système informatique ou d'un traitement de donnée nominative intéressant l'enquête, sous réserve d'un motif légitime du respect du secret professionnel

Refus, sanctionné par une amende

A contrario, l'OPJ a un pouvoir de réquisition et son refus est un délit

Toutefois, il convient de faire attention au respect des libertés publiques avec le respect du principe de proportionnalité

PROCEDURE EN MATIERE CIVILE

Cas de l'action in futurum

L' Article 145 du Code de Procédure Civile prévoit que « s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution du litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent donc être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé »

Etant précisé que la voie de requête est admissible lorsque les circonstances exigent que la mesure ne soit pas prise contradictoirement, en particulier lorsqu'un « effet de surprise » est nécessaire à son efficacité.

Des décisions ont admis que cet article n'était pas limité à la conservation de preuves mais pouvait viser à leur établissement.

Toutefois, il convient donc de peser la valeur respective des intérêts légitimes du demandeur et du défendeur dont les informations sont couvertes par le secret d'affaires.

Action en contrefaçon

Quelques principes :

L'action en contrefaçon peut également être diligentée sur le plan civil.

Une procédure de contrefaçon commence fréquemment, à des fins de constitution de preuve, par une procédure de saisie-contrefaçon de logiciels. Cette procédure obéit aux règles posées par l'article L332-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

En pratique, il convient d'obtenir une ordonnance du président du TGI avant de faire pratiquer une saisie contrefaçon. L'ordonnance ayant autorisé la saisie contrefaçon doit, quant à elle, être signifiée par l'huissier et les investigations devront se conformer à l'ordonnance.

Un risque est, qu'à l'instar de l'application des dispositions de l'article 145 du CPC, ce type de procédure peut être utilisé aux seules fins d'obtenir des secrets d'affaires des concurrents.

Il convient donc de faire attention aux risques d'instrumentalisation de ces actions.



CONCLUSION / QUESTIONS